

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0758-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0758-000 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE
RÉFECTION COMPLÈTE DE LA STATION
D'EAU POTABLE DU PUIIS BERTRAND,
AINSI QU'UN EMPRUNT DE 1 300 000 \$**

ATTENDU l'adoption par la résolution CM-10131/15-03-17 du règlement 0758-000 décrétant des travaux de réfection complète de la station d'eau potable du puits Bertrand, ainsi qu'un emprunt de 1 300 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a approuvé le règlement d'emprunt 0758-000, le 1^{er} mai 2015;

ATTENDU QUE le projet a été abandonné avant sa réalisation;

ATTENDU QUE seuls des honoraires professionnels en lien avec la confection de plan et devis ainsi que diverses études ont été engagés dans ce projet et un solde disponible de règlement d'emprunt avant son abandon, et ce, pour un montant de 750 000 \$;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14635/21-10-05 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 5 octobre 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- L'article 1, du règlement 0758-000 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 1.- Le conseil est autorisé à engager des honoraires professionnels pour l'élaboration de plan et devis ainsi que diverses études en lien avec des travaux de réfection complète de la station d'eau potable du puits Bertrand (EN 2010-35,1), tel qu'il appert au devis estimatif préparé par monsieur Miguel Brazeau, chef de la Division de la comptabilité et trésorier adjoint, en date du 7 septembre 2021, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1.1 ».

Le projet de réfection complète de la station d'eau potable du puits Bertrand (EN 2010-35,1) a été abandonné depuis et ne sera donc pas complété. C'est pourquoi ce règlement d'emprunt servira uniquement à couvrir des frais d'honoraires professionnels.

ARTICLE 2.- L'article 2, du règlement 0758-000 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 750 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.- L'article 3, du règlement 0758-000 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 750 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La Mairesse,

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion :	5 octobre 2021
Présentation :	5 octobre 2021
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***